

**Mémoire écrit sur le droit à la réparation – Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie (BANC) sur le projet de loi C-244, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien et réparation) et sur le projet de loi C-294, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (interopérabilité)**

---

**Présentation du Centre pour la défense de l'intérêt public**



**PUBLIC INTEREST ADVOCACY CENTRE  
LE CENTRE POUR LA DÉFENSE DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

---

**8 octobre 2024**

## Table des matières

Introduction et résumé .....	3
Commentaire sur le projet de loi C-244, <i>Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur</i> (diagnostic, entretien et réparation).....	4
Commentaire sur le projet de loi C-294, <i>Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur</i> (interopérabilité).....	7
Recommandations préliminaires du CDIP .....	8

## Introduction et résumé

1. Le Centre pour la défense de l'intérêt public (CDIP) est un organisme national sans but lucratif et un organisme de bienfaisance enregistré qui offre des services juridiques et de recherche au nom des intérêts des consommateurs, et en particulier des intérêts des consommateurs vulnérables en ce qui concerne la fourniture de services publics importants. Le CDIP est actif dans le domaine de la protection des consommateurs et des politiques depuis plus de 40 ans.
2. Notre association appuie fermement le droit des consommateurs à la réparation. Les consommateurs devraient avoir la liberté de choisir leurs propres options de réparation et leurs propres fournisseurs, et ne pas se limiter aux options fournies par le ou les fabricants ou d'autres fournisseurs autorisés par le ou les fabricants. Ces options de réparation sont souvent coûteuses, longues et/ou peu pratiques, ce qui peut également empêcher ou limiter l'accès des utilisateurs à leurs propres produits et/ou données selon le produit à réparer. Cela peut avoir des conséquences désastreuses dans le cas d'instruments médicaux qui doivent être réparés, ou même menacer la sécurité d'emploi dans le cas où des véhicules tombent en panne et que les options de réparation sont trop coûteuses, ou même inexistantes dans le cas de produits qui ont une courte durée de vie et qui n'ont pas d'options raisonnables de réparation. Par conséquent, le CDIP exhorte le gouvernement fédéral à reconnaître et à mettre en œuvre le plus tôt possible un solide droit à la réparation pour les Canadiens.
3. Le CDIP appuie les deux projets de loi à l'étude au Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie (BANC), soit le projet de loi C-244, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien et réparation) et le projet de loi C-294, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (interopérabilité). Les changements apportés par ces projets de loi sont des étapes importantes vers un solide droit à la réparation. Toutefois, un droit global à la réparation concerne diverses autres questions de propriété intellectuelle, ainsi que l'utilisation des garanties, la conception des produits, la transparence pour les consommateurs et d'autres questions juridiques et politiques qui doivent être prises en considération pour garantir une protection complète et la liberté des consommateurs.
4. À ce stade-ci, nous limitons nos commentaires aux deux projets de loi à l'étude pour modifier la *Loi sur le droit d'auteur* et nous suggérons certaines mesures pour favoriser et améliorer la protection des consommateurs. Nous sommes impatients de partager nos commentaires sur d'autres questions touchant le droit à la réparation ainsi que sur toute autre question qui pourrait être soulevée concernant ces deux projets de loi à l'étude.

5. Nos recommandations sont les suivantes :

- ❖ La liberté et la capacité des consommateurs de réparer des produits et des appareils devraient être explicitement énoncées comme objectif dans le libellé des projets de loi et doivent conserver une place importante dans le régime global.
- ❖ Le projet de loi C-244 devrait prévoir une exception explicite et générale à la violation du droit d'auteur en ce qui concerne l'accès aux ressources de réparation, y compris, mais sans s'y limiter, les manuels de réparation, les codes de diagnostic et d'autres outils assujettis à la protection du droit d'auteur. Cela vise à faciliter la réparation par les consommateurs et/ou d'autres réparateurs. L'accès à ces ressources de réparation fait partie intégrante de la réparation et permet de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé au produit concerné lorsqu'il est réparé par les consommateurs eux-mêmes, ou par des réparateurs indépendants ou tiers.
- ❖ Une exception semblable à la violation du droit d'auteur concernant l'accès à tous les documents pour la réparation devrait être explicitement prévue dans le projet de loi C-294 afin d'éviter toute confusion et de veiller à ce que les consommateurs et/ou les réparateurs tiers aient accès aux documents nécessaires pour maintenir l'interopérabilité.
- ❖ Le projet de loi C-294 devrait mentionner l'application des lois et des régimes existants en matière de protection de la vie privée et de sécurité pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de collecte, d'utilisation ni de divulgation de renseignements personnels sans le consentement exprès des personnes, puisque de tels risques sont accrus dans le cas d'appareils interconnectés.
- ❖ Nous recommandons également que BANC ajoute des précisions dans les deux projets de loi pour s'assurer que les « personnes » qui se prévalent des exceptions incluent leurs agents, c'est-à-dire les personnes qui agissent en leur nom. Cela permet de s'assurer que les techniciens, les réparateurs tiers ou les réparateurs indépendants embauchés par les consommateurs sont visés par les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*.

### **Commentaire sur le projet de loi C-244, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien et réparation)***

6. Le CDIP appuie le projet de loi C-244, qui créerait une exception importante aux mesures techniques de protection (MTP) en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de permettre aux consommateurs et aux entreprises de contourner les MTP dans le but de diagnostiquer, d'entretenir et de réparer un produit de consommation dans lequel un programme informatique est intégré. Le CDIP maintient sa position, telle qu'elle a été présentée au Comité de l'industrie (INDU) sur le projet de loi C-244, que les

consommateurs devraient pouvoir réparer eux-mêmes leurs produits ou s'adresser aux réparateurs de leur choix<sup>1</sup>.

7. Il est important que BANC s'assure, dans le cadre de son examen de tout changement proposé, que les considérations d'intérêt public qui sous-tendent le projet de loi C-244 sont dûment reconnues et que la protection des consommateurs conserve une place importante dans le régime global. Nous réitérons ce que nous avons déjà dit au sujet de ces considérations :

Le diagnostic, l'entretien et la réparation sont tous des actes connexes qui servent l'intérêt public, dont les objectifs sont les suivants : la liberté des consommateurs et le droit d'utiliser leurs propres articles, dont ils sont légalement propriétaires; la prolongation de la durée utile de ces produits; l'évitement de coûts pour les consommateurs et de dommages environnementaux découlant de l'élimination inutile de produits en état de marche, qui contiennent souvent, comme nous l'avons souligné, des matériaux et des minéraux toxiques ou précieux et coûteux à obtenir; et un contrôle accru du moment et de l'expression de la demande des consommateurs, ce qui peut conduire à une concurrence accrue, à un choix pour les consommateurs, à des prix plus bas, à un meilleur service à la clientèle, à une plus grande innovation et au soutien de petits ateliers de réparation locaux<sup>2</sup>.

8. Nous estimons que les considérations ci-dessus devraient inspirer l'étude de BANC et que la liberté des consommateurs de réparer leurs propres produits et appareils devrait être explicitement mentionnée comme un objectif dans la formulation de ce projet de loi. Nous demandons également des considérations semblables pour le projet de loi C-294 (dont il est question ci-dessous). BANC devrait se méfier de toute tentative d'écarter les intérêts des consommateurs, ce qui pourrait empêcher les consommateurs, en particulier les consommateurs vulnérables et à faible revenu, d'utiliser leurs propres produits ou de les faire réparer, ce qui, comme nous l'avons brièvement indiqué précédemment, peut avoir des conséquences désastreuses.
9. Nous notons également que le projet de loi C-244 ne prévoit toujours pas d'exception à la violation du droit d'auteur qui permet aux consommateurs de trouver, reproduire et diffuser des renseignements comme les codes diagnostiques et les manuels de réparation dans le but de faciliter la réparation<sup>3</sup>. Le CDIP a déjà commenté cette question dans ses remarques au comité INDU<sup>4</sup> ainsi que dans le cadre de différentes

---

<sup>1</sup> Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie et de la technologie, Témoignages, NUMÉRO 049, lundi 5 décembre 2022, page 6.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Voir : Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie et de la technologie, Témoignages, NUMÉRO 049, lundi 5 décembre 2022, page 6.

<sup>4</sup> Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie et de la technologie, Témoignages, NUMÉRO 049, lundi 5 décembre 2022.

consultations tenues par ISDE<sup>5</sup>. L'accès à ces manuels et ressources de réparation est essentiel non seulement pour pouvoir réparer les produits, mais aussi pour garantir qu'aucun dommage n'est causé au produit concerné lorsqu'il est réparé par les consommateurs eux-mêmes et/ou par des réparateurs indépendants ou tiers.

10. De plus, une telle exception est conforme aux conclusions de la Cour suprême sur les objectifs d'intérêt public de la *Loi sur le droit d'auteur*, comme le prévoit l'arrêt *Théberge c. Galerie d'art du Petit Champlain inc.* 2002 CSC 34. Cette exception est encore plus importante lorsqu'il s'agit d'appareils et d'équipements médicaux à réparer, ainsi que d'une vaste gamme d'équipements ou d'appareils utilisés par les personnes handicapées, comme les fauteuils roulants et les appareils auditifs, pour n'en nommer que quelques-uns. Cette exception pourrait être une disposition autonome ou être ajoutée à l'exception relative à l'utilisation équitable.
11. La directive 2024/1799 de l'UE, qui établit des règles communes visant à promouvoir la réparation de biens, prévoit également un droit général obligeant les fabricants à fournir un accès aux pièces de rechange, aux informations de réparation et de maintenance ou à tout outil logiciel, micrologiciel ou dispositif auxiliaire similaire lié à la réparation. Cela permet d'assurer la réparation non seulement par le fabricant, mais aussi par d'autres réparateurs<sup>6</sup>.

Conformément aux exigences énoncées dans les actes délégués adoptés conformément au Règlement (UE) 2024/1781 ou aux mesures d'exécution adoptées conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, les fabricants sont tenus de donner accès aux pièces de rechange, aux informations relatives à la réparation et à l'entretien ou à tout outil logiciel, micrologiciel ou dispositif auxiliaire similaire lié à la réparation. Ces exigences garantissent la faisabilité technique de la réparation, non seulement par le fabricant, mais aussi par d'autres réparateurs. Par conséquent, les réparateurs et, le cas échéant, les consommateurs auront accès aux pièces de rechange et aux informations et outils liés à la réparation conformément aux actes juridiques de l'Union, et les consommateurs auront un plus grand choix de réparateurs ou, le cas échéant, la possibilité de réparer eux-mêmes<sup>7</sup>. [Note de bas de page dans la citation omise]

12. Nous insistons sur le fait qu'il est important que la loi, plutôt que tout règlement, inclue cette exception explicite à la violation du droit d'auteur sur l'accès au matériel lié à la réparation. Cela permettrait non seulement d'apporter plus de clarté et d'orientation,

---

<sup>5</sup> Voir le mémoire du CDIP, « Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets – Présentation du Centre pour la défense de l'intérêt public » (2 septembre 2021), <<https://www.piac.ca/wp-content/uploads/2021/12/2021-09-02-PIAC-Submission-on-Modern-Copyright-Framework-AI-and-IoT.pdf>> [en anglais]; et le mémoire du CDIP, Consultation sur le droit à la réparation – Innovation, Sciences et Développement économique Canada (26 septembre 2024).

<sup>6</sup> Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828, paragraphe 18.

<sup>7</sup> *Ibid.*

mais aussi de garantir l'application d'une norme uniforme dans tout le Canada, sans laisser de portes ouvertes dans les différents régimes, y compris les régimes provinciaux ou territoriaux, qui pourraient être utilisés pour affaiblir l'accès à de telles ressources de réparation.

13. De plus, BANC devrait ajouter une précision au projet de loi C-244 pour s'assurer que les « personnes » qui se prévalent des exceptions comprennent leurs agents, c'est-à-dire les personnes qui agissent en leur nom. Cela permet de s'assurer que les techniciens, les réparateurs et les ateliers de réparation embauchés par les consommateurs sont couverts par les modifications proposées. Nous recommandons que la même chose soit ajoutée au projet de loi C-294.

### **Commentaire sur le projet de loi C-294, Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (interopérabilité)**

14. Le CDIP appuie le projet de loi C-294 et soutient que les consommateurs devraient être en mesure de contourner les MTP pour obtenir de l'information afin de permettre l'interopérabilité du programme ou de l'appareil en question avec d'autres programmes, appareils ou composants, ou de rendre le programme ou l'appareil interopérable avec tout autre programme informatique, dispositif ou composant, comme prévu dans le texte de ce projet de loi. À une époque où les appareils sont de plus en plus interconnectés, il est essentiel d'offrir un droit solide à l'interopérabilité dans le contexte du droit à la réparation. Cela donnerait aux consommateurs la souplesse et la liberté dont ils ont tant besoin pour faire réparer leurs produits interopérables par les fournisseurs de leur choix et selon leurs moyens et leur budget, y compris par eux-mêmes.
15. Avec les progrès technologiques rapides, les appareils deviennent de plus en plus complexes et sophistiqués. Il est donc plus important que jamais d'assurer l'accès aux ressources pour maintenir la fonctionnalité et l'interconnectivité des appareils.
16. Nous réitérons nos commentaires précédents à ISDE selon lesquels les consommateurs risquent de plus en plus de voir leurs services essentiels restreints à mesure que de plus en plus de produits deviennent compatibles avec les logiciels<sup>8</sup>. Si, par exemple, les fabricants de maisons intelligentes ne sont pas tenus de fournir un accès aux logiciels, en raison de l'application stricte des MTP, seuls les appareils domestiques fabriqués par ce fabricant et ses partenaires seront interopérables<sup>9</sup>. Les consommateurs auront moins d'options lors de l'achat de produits utilitaires pour la maison intelligente tels que les ampoules, les chauffe-eau, les systèmes de sonorisation, les assistants personnels et les thermostats, et cette limitation peut perturber leur accès aux services essentiels<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Mémoire du CDIP, « Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour l'intelligence artificielle et l'Internet des objets – Présentation du Centre pour la défense de l'intérêt public » (2 septembre 2021), p. 4.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

Cette restriction d'accès doit cesser; les consommateurs doivent avoir la liberté de faire réparer ces appareils interconnectés selon leur choix en autorisant le contournement légal des MTP afin de maintenir l'interopérabilité des appareils.

17. Le CDIP fait remarquer que le projet de loi C-294 prévoit de façon générale, en vertu de l'alinéa 41.12(1)a), que les restrictions relatives au contournement des MTP ne s'appliquent pas à l'obtention de renseignements qui permettraient à la personne de rendre le programme ou un appareil interopérable avec tout autre programme. Cependant, il ne précise pas explicitement que l'accès à ce matériel et à ces ressources de réparation ne constitue pas une violation du droit d'auteur. La disposition susmentionnée peut également entraîner des interprétations différentes et de la confusion. Nous suggérons donc qu'une disposition soit ajoutée dans ce projet de loi également par souci de clarté. Cette disposition devrait stipuler que l'accès à toutes les ressources et/ou à tous les documents de réparation ne constitue pas une violation du droit d'auteur s'il permet à la personne de rendre le programme ou un dispositif dans lequel il est intégré interopérable avec tout autre programme informatique, dispositif ou composant.
18. Le CDIP fait également remarquer que le paragraphe 41.12(4) proposé du projet de loi C-294 prévoit l'échange de renseignements, et bien que nous soyons favorables à ce partage de renseignements, nous notons qu'il est important que des mesures de sécurité et de protection de la vie privée rigoureuses soient envisagées pour garantir qu'il n'y ait pas d'utilisation abusive des données et informations personnelles des consommateurs par des réparateurs tiers ou par tout autre acteur impliqué dans le processus de réparation. Nous nous attendons à ce que ces mesures de protection fassent partie du droit général à la réparation et d'autres régimes de protection des renseignements personnels et de sécurité des données, mais une mention explicite de l'application de la législation et des régimes existants en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité devrait être envisagée pour garantir qu'il n'y ait pas de collecte, d'utilisation ni de divulgation de renseignements personnels sur des individus sans leur consentement

### **Recommandations préliminaires du CDIP**

19. Compte tenu de ce qui précède, nos recommandations sont les suivantes :
  - ❖ La liberté et la capacité des consommateurs de réparer des produits et des appareils devraient être explicitement énoncées comme objectif dans le libellé des projets de loi et doivent conserver une place importante dans le régime global.
  - ❖ Le projet de loi C-244 devrait prévoir une exception explicite et générale à la violation du droit d'auteur en ce qui concerne l'accès aux ressources de réparation, y compris, mais sans s'y limiter, les manuels de réparation, les codes de diagnostic et d'autres outils assujettis à la protection du droit d'auteur. Cela



visé à faciliter la réparation par les consommateurs et/ou d'autres réparateurs. L'accès à ces ressources de réparation est essentiel pour la réparation et pour garantir qu'aucun dommage n'est causé au produit concerné lorsqu'il est réparé par les consommateurs eux-mêmes et/ou par des réparateurs indépendants ou tiers.

- ❖ Une exception semblable à la violation du droit d'auteur concernant l'accès à tous les documents pour la réparation devrait être explicitement prévue dans le projet de loi C-294 afin d'éviter toute confusion et de veiller à ce que les consommateurs et/ou les réparateurs tiers aient accès aux documents nécessaires pour maintenir l'interopérabilité.
- ❖ Le projet de loi C-294 devrait mentionner l'application des lois et des régimes existants en matière de protection de la vie privée et de sécurité pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de collecte, d'utilisation ni de divulgation de renseignements personnels sans le consentement exprès des personnes, puisque de tels risques sont accrus dans le cas d'appareils interconnectés.
- ❖ Nous recommandons également que BANC ajoute des précisions dans les deux projets de loi pour s'assurer que les « personnes » qui se prévalent des exceptions incluent leurs agents, c'est-à-dire les personnes qui agissent en leur nom. Cela permet de s'assurer que les techniciens, les réparateurs tiers ou les réparateurs indépendants embauchés par les consommateurs sont visés par les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*.

\*\*\*Fin du document\*\*\*